



[Traduction]

Date	2025-12-03
Avis d'initiation et ordonnance de la Commission	CB-CDA 2025-117
Numéro d'instance	PT25-17
Instance	Tarif 3.C de Ré:Sonne – Avions (2025 2029)
Gestionnaire de l'instance	Drew Olsen

I. Projet de tarif à examiner

[1] La Commission est prête à introduire l'instance PT25-17 – Tarif 3.C de Ré:Sonne – Avions (2025 2029) et à examiner le projet de tarif suivant (le « projet de tarif ») dans le cadre d'une audience sur pièces:

- Tarif Ré:Sonne pour les avions (2025-2029)

II. Opposants

[2] Aucune opposition au projet de tarif n'a été déposée.

III. Informations confidentielles

[3] Si Ré:Sonne prévoit devoir divulguer des informations confidentielles au cours de cette instance, elle est invitée à demander une ordonnance de confidentialité aussitôt que possible (voir la règle 46 des *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur* (les « Règles »)), conformément à l'*Avis de pratique sur l'information confidentielle (AP 2024-013)*.

IV. Page de détails sur l'instance

[4] On peut trouver des informations sur cette instance sur le [site Web](#) de la Commission.

V. Intervenants et lettres de commentaires

[5] Toute personne intéressée à cette instance peut déposer une demande de statut d'intervenant conformément à la règle 52 des Règles; toute personne peut déposer une lettre de commentaires selon la règle 53.

[6] Veuillez [communiquer avec le greffe](#) dès que possible pour plus d'informations sur la façon de déposer une demande d'intervention ou une lettre de commentaires.

VI. Questions

[7] Ré:Sonne doit répondre aux questions ci-dessous avant le **mercredi 14 janvier 2026**.

A. Questions relatives aux redevances proposées

[8] Ré:Sonne demande à la Commission d'homologuer un nouveau tarif pour l'exécution en public et la communication au public par télécommunication de musique enregistrée dans un avion, tant lorsque celui-ci est au sol que dans le cadre de la programmation en vol.

[9] Selon l'Avis des motifs de projet de tarif, les taux proposés sont basés sur le tarif 13.A de la SOCAN (2018-2022), avec des ajustements pour tenir compte de l'inflation de 2015 à 2029, « permettant un ajustement du répertoire pouvant aller jusqu'à 100 % et une augmentation de la valeur de la musique ».

[10] Ré:Sonne doit :

- a. Fournir un relevé détaillé des calculs, y compris les données numériques sous-jacentes, la méthodologie employée et une justification de l'approche adoptée, en expliquant comment le taux proposé a été déterminé, en détaillant clairement chacun des trois éléments (inflation, ajustement du répertoire et augmentation de la valeur de la musique).
- b. Fournir une justification détaillée pour les trois éléments mentionnés ci-dessus.
- c. En ce qui concerne l'augmentation de la valeur de la musique, préciser par rapport à quoi cette augmentation est mesurée (par exemple, augmentation par rapport à quel repère ou critère?)

B. Questions relatives à l'impact potentiel sur les utilisateurs

[11] Dans son Avis des motifs de projet de tarif, Ré:Sonne indique que le projet de tarif est un « tarif inaugural » et que l'utilisation de musique enregistrée par les compagnies aériennes est actuellement soumise au tarif 3.A (fournisseurs de musique de fond) ou au tarif 3.B (musique de fond) de Ré:Sonne.

[12] Ré:Sonne doit :

- a. Indiquer pour les trois dernières années, en ce qui concerne le tarif 3.B, le nombre de compagnies aériennes qui versent actuellement des redevances à Ré:Sonne, le montant total des redevances versées et si les compagnies aériennes ont payé sur la base de mètres carrés, de la capacité ou de billets vendus.
- b. Indiquer le nombre de compagnies aériennes qui ont payé les frais minimaux prévus au tarif 3.B.

[13] Le paragraphe 5(2) du tarif 3.A de Ré:Sonne – Fournisseurs de musique de fond (2014-2018) stipule qu'« un fournisseur de musique de fond assujetti au paragraphe 4(2) doit fournir, avec son paiement, le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque établissement pour lequel il effectue un paiement ».

[14] Ré:Sonne doit :

- c. Fournir le nombre de compagnies aériennes dont les redevances pour l'utilisation de musique de fond sont payées par les fournisseurs de musique de fond conformément au paragraphe 5(2) du tarif 3.A, ainsi que le montant des redevances reçues de ces fournisseurs de musique de fond pour la musique fournie aux compagnies aériennes en vertu du paragraphe 5(2) du tarif 3.A.
- d. Décrire, quantitativement et qualitativement, l'impact prévu sur les compagnies aériennes de l'application du tarif 3.C à ces utilisateurs. Par exemple, quelle serait la différence de coût par utilisateur entre les tarifs 3.A ou 3.B et le tarif proposé.

C. Questions relatives aux informations sur l'utilisation de la musique

[15] L'article 6 du projet de tarif exige que les compagnies aériennes fournissent des informations sur les enregistrements sonores d'œuvres musicales exécutées ou communiquées en public. Ré:Sonne écrit que la SOCAN a également proposé que les compagnies aériennes fournissent des informations sur l'utilisation de la musique dans son projet de tarif SOCAN 13.A – Avions (2023-2025). Cependant, le tarif 13.A de la SOCAN – Avions (2023-2025) propose que les informations sur l'utilisation de la musique soient fournies « si disponibles ». Ce n'est pas le cas pour le présent projet de tarif.

[16] Ré:Sonne doit expliquer pourquoi les informations qu'elle demande sont obligatoires et ne se limitent pas aux « informations disponibles ».